

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS181

présenté par

M. Roumégas, M. Cavard et Mme Massonneau

ARTICLE 43 QUINQUIES

À l'alinéa 10, après la seconde occurrence du mot :

« santé »

insérer les mots :

« ont accès aux conventions définies à l'article L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les médicaments représentent 15 % des dépenses de l'assurance maladie, le processus de fixation du prix du médicament en est encore très peu transparent.

Cet amendement se propose de rendre accessibles aux associations agréées les conventions fixant le prix des médicaments conclues entre le comité économique des produits de santé et l'entreprise exploitant le médicament.

Il vise donc à assurer une meilleure information sur les critères ayant été déterminants dans le processus de fixation du prix du médicament. Il renforce ainsi les dispositifs d'information des usagers du système de santé.

Il s'inscrit en cohérence avec le chantier sur la transparence de la vie publique mené par le gouvernement.